



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n° 18**

**(2001, chapitre 58)**

## **Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec**

---

---

**Présenté le 10 mai 2001**

**Principe adopté le 14 novembre 2001**

**Adopté le 19 décembre 2001**

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2001**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'immigration au Québec afin de préciser la teneur des services d'intégration offerts aux immigrants qui s'établissent au Québec. Les conditions d'admissibilité à ces services seront fixées par règlement.*

## Projet de loi n° 18

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 3.2.3 à 3.2.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) sont remplacés par le suivant :

«3.2.3. Le ministre établit et assume la mise en œuvre de services d'accueil et d'intégration linguistique, sociale et économique pour les immigrants.».

2. L'article 3.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «un stagiaire qui bénéficie des services d'intégration linguistique» par les mots «un immigrant qui bénéficie de services d'accueil ou d'intégration».

3. L'article 3.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) déterminer les conditions d'admissibilité aux services d'accueil ou aux services d'intégration linguistique, sociale ou économique, selon les services ou les catégories d'immigrants;».

4. L'article 12.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots «d'intégration linguistique» par les mots «d'accueil ou d'intégration»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) d'assistance financière pour une personne qui bénéficie de services d'accueil ou d'intégration;».

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.